

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 8 juillet 2015 autorisant l'attribution d'indemnités aux agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 4 avril 2016 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis sur la commune de Miquelon-Langlade (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 18 avril 2016 portant désignation du président et des membres du jury pour le concours de pilotage de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 20 avril 2016 fixant les prix de vente au détail des médicaments remboursables à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 20 avril 2016 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans la rade de Saint-Pierre (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 227 du 20 avril 2016 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 74).

Annexes

- INDICE des prix à la consommation du premier trimestre 2016.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 8 juillet 2015 autorisant l'attribution d'indemnités aux agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 91-794 du 16 août 1991 modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu la convention du 29 décembre 1987 entre l'État et le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les rapports du directeur de l'équipement des 19, 25 mai et 3 juin 1993 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les agents dont le nom figure sur la liste ci-annexée sont autorisés à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents, pour l'exécution du service hivernal de l'archipel, en dehors des heures normales et de l'exercice de leurs fonctions dans leur service.

Le montant maximal de ces indemnités ne peut en aucun cas excéder 3 049 euros par agent et par an.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture, l'administrateur général des finances publiques et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 4 avril 2016 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis sur la commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, créant notamment le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.312-1, L.433-1, R.312-4, R.312-10, R.312-11 et R.433-1 à R.433-7 relatifs aux opérations de transports exceptionnels de véhicules ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de convoyage exceptionnel présentée par le conseil territorial - CAERN ;

Vu l'avis des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, l'exploitant routier et de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du chef du service gestion de la route,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoyage sur la commune de Miquelon du chariot automoteur à vide et en charge d'un bateau est autorisé pour le compte du conseil territorial (CAERN) sous réserve d'une escorte du convoi par les services de la gendarmerie nationale. La présente autorisation est valable du 4 avril 2016 au 3 avril 2017.

Art. 2. — Le conseil territorial (CAERN) devra prendre l'attache des services de la gendarmerie nationale afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte mentionnée à l'article 1, ainsi que des dates et horaires du convoi qui devront être confirmés une heure avant le départ.

Art. 3. — L'itinéraire du convoi indiqué en annexe par le conseil territorial (CAERN) aux services concernés, pourra être modifié à la demande des services de la gendarmerie nationale ou de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer.

Art. 4. — Dans l'hypothèse où les services de la gendarmerie nationale ne seraient pas en mesure d'assurer cette escorte au jour et à l'heure souhaités par le conseil territorial (CAERN), le convoi exceptionnel sollicité sera refusé et reporté à une autre date.

Art. 5. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 avril 2016.

Pour le préfet et par délégation,

Jean PLACINES

ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 18 avril 2016 portant désignation du président et des membres du jury pour le concours de pilotage de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63 du 11 février 2016 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote au profit de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes, adjointe au directeur de la DTAM,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon débutera le mercredi 20 avril 2016 à 9 h 00.

Art. 2. — Est nommée présidente du jury :

- M^{me} Julie MATANOWSKI, administrateur principal des affaires maritimes, adjointe au directeur de la DTAM, chef du service des affaires maritimes.

Art. 3. — Sont nommés membres du jury du concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Commandant Thierry BEAUPERTUIS, capitaine du navire ;

- M. Matthieu LE QUENVEN, inspecteur de la sécurité des navires ;

- M. Erwan DEVAUX, pilote de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et notifié individuellement au président et aux membres du jury qui, dès lors, seront tenus d'observer la règle de confidentialité quant aux sujets des différentes épreuves du concours.

Saint-Pierre, le 18 avril 2016.

Pour le préfet,

la secrétaire générale, sous-préfet,

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 20 avril 2016 fixant les prix de vente au détail des médicaments remboursables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le livre IV du Code de commerce ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-16-4 et L.162-38 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.5121-20 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2014-955 du 21 août 2014 relatif à la suppression de la vignette pharmaceutique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri JEAN ;

Considérant l'avis du docteur Vincent MEHINTO, pharmacien inspecteur de santé publique, référent pharmacie ARS Aquitaine, en date du 23 mars 2016 ;

Considérant l'augmentation des délais d'approvisionnement et les difficultés des pharmacies d'officines pour assurer l'écoulement des stocks ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Lorsque le prix fabricant hors taxe d'une spécialité pharmaceutique remboursable est modifié, les pharmaciens d'officine peuvent continuer à commercialiser les unités de cette spécialité à leur prix de vente au public antérieur pendant une période transitoire portée à cent vingt jours (120) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date d'application de cette modification de prix.

Art. 2. — Lorsque le prix fabricant hors taxe de la spécialité de référence remboursable d'un groupe générique est modifié, les pharmaciens d'officine peuvent continuer à commercialiser les unités de spécialités génériques inscrites dans le même groupe générique à leur prix antérieur pendant une période transitoire portée à cent vingt jours (120) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Lorsque la spécialité de référence remboursable d'un groupe générique est radiée de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17, les pharmaciens d'officine peuvent continuer à commercialiser les unités de spécialités génériques remboursables inscrites dans le même groupe générique à leur prix antérieur pendant une période transitoire portée à cent vingt jours (120) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date d'application de cette radiation.

Art. 4. — Pendant la période transitoire de cent vingt jours (120) mentionnée aux articles précédents, les unités délivrées à des prix antérieurs peuvent continuer à faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement.

Art. 5. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au Recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 20 avril 2016 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102 du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 180 du 2 avril 2015 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans la rade de Saint-Pierre ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2016 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 16 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL Allen-Mahé, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2018 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes par année civile.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'Est d'une ligne reliant la pointe Est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois ;
- rapport d'extraction présenté annuellement devant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 102 du 4 mars 2016 susmentionné est abrogé.

Art. 6. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M^{me} le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 20 avril 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 227 du 20 avril 2016 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2016 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 16 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2018 pour une quantité maximale de 150 tonnes par année civile.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au Sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'Est d'une ligne reliant deux amers.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois ;
- rapport d'extraction présenté annuellement devant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M^{me} le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 20 avril 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

